

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## SESSION DE MAI

Séance du Samedi 10 Mai 1873

## PROCÈS-VERBAL

**SOMMAIRE :** Avis sur des délibérations des Hospices et sur un legs fait à la fabrique de l'église Saint-Etienne. — Logements insalubres. — Bourse à l'école des arts et métiers. — Théâtre, Cautionnement et dépenses d'éclairage. — Rue du Sec-Arembault, élargissement.— Sapeurs-Pompiers, location d'un poste.—Cour Noiret, achat d'une maison.—Place de Bouvines percement d'ouvertures. — Etablissement d'un tir couvert. — Travaux à l'école de natation. — Passage de la rue Esquermoise et couverture du canal de l'Arc. — Détournement de chemin et sentiers par la compagnie de Fives. — Eglise Saint-Michel, appareils de chauffage. — Elargissement de la rue des Manneliers. — Dépôt de propositions.

L'an mil huit cent soixante-treize, le Samedi dix Mai, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

*Présents :*

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BARON, BONNIER, BOUCHÉE, BOURDON, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DEBLON, DELÉCAILLE, DELMAR, Ed. DESBONNETS; J.-B. DESBONNETS, DUPONT, DUTILLEUL, LEMAITRE, P. LEGRAND, MARIAGE, MASURE, MEUREIN, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN et VERLY.

*Absents :*

MM. MARTEL, MEUNIER WERQUIN, en voyage ou empêchés.

M. le MAIRE déclare ouverte la session légale de Mai, et invite le Conseil à élire un Secrétaire.

M. MEUREIN est appelé, par acclamation, à ces fonctions.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente séance du 25 Avril.

M. VERLY reproduit la proposition faite dans la dernière séance, par M. WERQUIN, et tendant à ce qu'une épreuve imprimée du procès-verbal soit envoyée, avant sa lecture, à chaque membre du Conseil. Il croit que la régularité des procès-verbaux bénéficierait de cette mesure ; chacun pourrait alors rectifier son dire à tête reposée, et bien plus sûrement que pendant la lecture rapide du Secrétaire.

M. LE MAIRE objecte que c'est en séance que les rectifications doivent se faire et que l'Administration ne peut garantir d'une manière uniforme l'impression des délibérations entre deux convocations.

M. SOINS dit que la mesure proposée par M. VERLY n'est pas bien nécessaire, le procès-verbal de la dernière séance étant toujours déposé au Secrétariat dès l'instant qu'une convocation est adressée pour une séance nouvelle. Les Conseillers peuvent donc en prendre communication à l'avance et proposer en temps utile leurs rectifications.

L'Administration confirmant l'observation faite par M. SOINS, que le procès-verbal est toujours à la disposition de MM. les Conseillers, l'incident est clos et le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

---

**Avis à donner  
sur des  
délibérations  
de la  
Commission  
administrative  
des Hospices** Commençant l'examen des objets à l'ordre du jour, M. le MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« Par délibérations des 19 et 20 Avril 1873, l'Administration des Hospices sollicite l'autorisation de donner mains-levées de diverses hypothèques prises contre MM. VÉRET-ROUZÉ, Louis GILQUIN et DUROT Xavier. Elle justifie de la libération complète de ces anciens débiteurs.

» Nous vous proposons, Messieurs, de donner un avis favorable à ces délibérations. »

LE CONSEIL,

Considérant que MM. DUROT Xavier, VÉRET-ROUZÉ et GILQUIN Louis, sont entièrement libérés,

Donne un avis favorable à la main-levée des hypothèques garantissant les créances des Hospices.

---

**Avis à donner** M. le Maire fait la communication suivante

sur  
un legs fait à  
la fabrique  
de l'église St-  
Etienne.

« MESSIEURS,

« Par son testament, en date du 5 juillet 1861, la dame V<sup>e</sup> RÉVILLE, en son vivant propriétaire à Lille, a légué à la fabrique de l'église Saint-Etienne, une somme de 5,000 francs, destinée à assurer un service de messes pour le repos de son âme.

» M<sup>me</sup> RÉVILLE est décédée à Lille, le 10 janvier 1873, et une délibération du Conseil de fabrique de l'église Saint-Etienne, du 20 mars 1873, autorise son trésorier à accepter le legs dont il s'agit, sauf fixation, par l'autorité diocésaine, du nombre de messes à décharger pour l'emploi de la somme restant après déduction des droits de mutation et autres frais dont la fabrique reste chargée.

» Sous ces réserves, le legs fait par M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> RÉVILLE étant essentiellement avantageux à la fabrique légataire, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à son acceptation.

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'acceptation, par la fabrique de la paroisse de l'église St-Etienne, du legs de 5,000 fr. qui lui est fait par M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> RÉVILLE.

---

**Homologation  
de rapports  
de  
la Commission  
des  
logements in-  
salubres.**

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

« MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de vous soumettre 43 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie, pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ni observation. Toutes leurs prescriptiois sont d'ailleurs conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

Nous vous proposons donc, messieurs, de les homologuer.

LE CONSEIL,

Vu 43 rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres, portant les numéros transcrits au tableau ci-dessous et datés des 6, 20 et 27 mars 1873 ;

Considérant que, déposés selon le vœu de la loi, au Secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation ;

Homologue dans leur entier les conclusions des dits rapports, dont le détail suit, et dit que les travaux d'assainissement qui y sont indiqués seront exécutés dans un délai de trente jours.

N° des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS par la COMMISSION	N° des RAPPORTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES	DOMICILE	CONCLUSIONS de la COMMISSION
2,804	Rue du Curé.	6	BOUDIN, Dominique.	Rue de Flers, 44.	Travaux d'assainissement.
2,805	Rue du Vieux Marché-aux-Poulets	5	HACHE, fabr. de peignes.	Rue de la Monnaie, 4.	Interdiction de la cave.
2,806	Rue J.-J. Rousseau.	20	DECOSTER-AGACHE.	Rue du Cirque, 2.	Travaux d'assainissement.
2,807	Rue de la Barre.	58	DE VOGELSGANG, propriét.	Rue de la Barre, 50.	Interdiction de la cave.
2,808	Rue Sainte-Catherine,	68	LESCAUX-CLARISSE, empl.	Rue des Bouchers, 6.	Id.
2,809	Rue de Jemmapes.	94	DHELLEMME, propriétaire	Rue de Canteleu, 14.	Id.
2,810	Id.	90	Vve DESRUELLE, propriét.	Rue de Jemmapes, 88.	Id.
2,811	Rue du Vieux-Faubourg.	15	Vve SCRIVE-CRESPEL, pr.	Rue Ste-Catherine, 65.	Travaux d'assainissement.
2,812	Rue du Bois St-Étienne.	19	DUBREUCK, rentière.	Rue des Célestines, 2.	Interd. de deux soupentes.
2,813	Rue du Bourreau.	8	MERCHEZ, tourneur.	Rue de Tournai, 51.	Travaux d'assainissement.
2,814	Rue d'Iéna.	60			Id.
2,815	Id.	58	E. PASQUIER, rentier.	Rue Vauban, 57.	Id.
2,816	Id.	56	BERTRAND, mach. à coud.	Rue Nationale, 36.	Id.
2,817	Id.	54	VANDERHAEGHE, mécanicien.	Rue d'Iéna, 54.	Id.
2,818	Id.	52	HACART père.	Rue d'Iéna, 52.	Id.
2,819	Id.	44	CRÉPIN, Marc, épicer.	Rue de Dunkerque, 64.	Id.
2,820	Id.	36 bis	PAJOT-RIDEZ, anc. notaire.	Rue de l'Hôpital-Militaire, 29.	Id.
2,821	Id.	30	CARLOS LEMAY, rentier.	Rue St-Gabriel, 21.	Id.
2,822	Id.	28	LEROUGE, Désiré.	Rue Notre-Dame, 135.	Id.
2,823	Id.	22	GENSON, charp.-menuisier.	Rue Durnerin, 29	Id.
2,824	Id.	12, 10, 8	VENDENBERGHE, rentier.	Rue Nationale, 153.	Id.
2,825	Rue des Guinguettes.	68, 66	CONSTANT, charp.-menuis.	Rue du Faubourg-de-Vaencennes, 45.	Id.
2,826	Id.	64	Id.	Id.	Id.
2,827	Id.	62	Id.	Id.	Id.
2,828	Id.	60	Id.	Id.	Id.
2,829	Id	58	Id.	Id.	Id.
2,830	Rue Thibaut.	1	Id.	Id.	Id.
2,831	Id.	3	Id.	Id.	Id.
2,832	Id.	5	Id.	Id.	Id.
2,833	Id.	7	Id.	Id.	Id.
2,834	Id.	9	Id.	Id.	Id.
2,835	Id.	11	Id.	Id.	Id.
2,836	Id.	13	Id.	Id.	Id.
2,837	Id.	15	Id.	Id.	Id.
2,838	Id.	40	Vve DELACHERIE.	Rue Thibaut, 2.	Id.
2,840	Id.	38 bis	REBOUT, rentier.	Rue Thibaut, 38.	Id.
2,841	Id.	36, 34	DELVAL, boulanger.	Rue des Arts, 8.	Id.
2,842	Id.	32	LOURADOUX, propriét.	Rue Thibaut.	Id.
2,843	Id.	30, 28	MORELLE, cabaretier.	Rue des Guinguettes.	Id.
2,844	Id.	16	Vve LAMBERT, rentière.	Rue Thibaut, 14.	Id.
2,845	Id.	14	Id.	Id.	Id.
2,846	Id.	12	Id.	Id.	Id.
2,848	Id.	6, 4, 2	BŒUF, M <sup>e</sup> Maçon.	Rue St-Sauveur, 55.	Id.

Bourse  
à l'école des  
Arts-&Métiers  
de Châlons.

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

« MESSIEURS ,

— « Le sieur LEGEAY, mécanicien chez MM. BAUDET-FARINAUX et BOIRE, sollicite du Gouvernement une bourse à l'Ecole des Arts-et-Métiers de Châlons, en faveur de son fils Adolphe-Marie-Eugène, né le 29 novembre 1859.

**Certificat  
d'insuffisance  
de  
ressources.** Gouvernement une bourse à l'Ecole des Arts-et-Métiers de Châlons, en faveur de son fils Adolphe-Marie-Eugène, né le 29 novembre 1859.  
« Cette demande doit être accompagnée d'une délibération du Conseil municipal constatant la situation de fortune des parents du candidat.

« Le sieur LEGEAY n'a qu'un enfant, mais il n'a aussi pour toute ressource que le produit de son travail qui s'élève à 2 000 fr. par an.

« En conséquence, il ne saurait pourvoir aux frais d'entretien de son fils à l'école des Arts et Métiers de Châlons, et nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien le constater.

## LE CONSEIL

Vu la demande formée par le sieur LEGEAY, mécanicien, à l'effet d'obtenir une bourse à l'école des Arts-et-Métiers de Châlons, en faveur de son fils ADOLPHE-MARIE-EUGÈNE;

Vu les renseignements fournis par l'Administration sur l'état de la famille et des ressources du sieur LEGEAY;

Constate son insuffisance de fortune et l'empêchement où il se trouve d'acquitter de ses deniers les frais de pension de son fils à l'école des Arts-et-Métiers.

## Théâtre

M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

## **Cautionnement et dépenses d'éclairage**

« MESSIEURS.

**ment et dépenses d'éclairage.** « M. BONNEFOY, directeur démissionnaire du Grand-Théâtre, demande le remboursement de son cautionnement et l'exonération des dépenses de gaz excédant, pendant les deux années de sa gestion, la somme annuelle de 18,000 fr. que la Ville s'engage à couvrir par son cahier des charges.

« La dernière année théâtrale, commencée le 1<sup>er</sup> mai 1872 et terminée le 30 avril 1873, a été moins heureuse pour la direction que les précédentes. Voici d'après les chiffres fournis par le directeur, M. BONNEFOY (la Ville n'ayant plus de contrôleur), quel aurait été le résultat de cette campagne :

« Bénéfice réalisé. . . . .	fr. 3,328 25
« Représentation à son bénéfice . . . . .	6,325 25
Total . . . . .	9,753 50

« Mais M. BONNEFOY craint de ne pas recouvrer une somme de 2,617 fr. 85 c. d'avances faites aux artistes.

« D'un autre côté le directeur doit à la Ville, pour l'éclairage dépassant le chiffre de 18,000 fr. accordé annuellement sur le budget :

« Sur la campagne 1871-1872 . . . . .	2,276 20
«       » 1872-1873 . . . . .	4,208 20
« Ensemble . . . . .	6,484 40

« M. BONNEFOY n'ayant rien exigé pour les frais d'éclairage des concerts donnés au bénéfice des orphelins de la guerre, de la caisse de retraite des sapeurs-pompiers, de la distribution de prix du comice agricole et de l'académie de musique, il nous paraît juste de lui tenir compte de ces frais qui peuvent s'élèver à environ 484 fr. 40 c., ce qui laisserait à sa charge 6,000 francs.

« Par sa lettre du 3 courant, dont nous allons vous donner lecture, M. BONNEFOY demande à être exonéré de cette somme. L'Administration, en raison du résultat peu satisfaisant de la dernière campagne, vous engage à faire droit à cette demande et à ouvrir un crédit de 6,484 fr. 40 c. sur les fonds libres de l'exercice courant. »

LE CONSEIL,

Considérant que M. BONNEFOY s'est libéré de ses engagements envers la Ville ; Autorise l'Administration à lui remettre son cautionnement de 8,000 fr. ;

Et, en considération de sa bonne gestion, en souvenir aussi du généreux concours qu'il a apporté dans diverses œuvres organisées en faveur des victimes de la guerre, exonère exceptionnellement le directeur du supplément de frais d'éclairage excédant, pendant les deux années de sa gestion, les 18,000 fr. que la Ville prend annuellement à sa charge pour l'éclairage du Théâtre ;

Et vote, pour couvrir cette dépense, un crédit de 6,484 fr. 40 c. qui sera rattaché aux chapitres additionnels du budget de 1873.

---

**Elargissement  
de la  
rue du Sec-  
Arembault.** Après ce vote, M. LE MAIRE fait la communication suivante :  
—

« MESSIEURS,

» Par délibérations des 19 Novembre 1869 et 21 Mai 1870, le Conseil municipal a demandé que l'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*, du *parvis Saint-Maurice*, de la *rue des Os-rongés* et du débouché de la *rue de Béthune*, soit déclaré d'utilité publique.

» Le dossier adressé au ministre a fait l'objet de plusieurs renvois.

» L'administration a repondu à diverses objections qui lui ont été posées par l'Autorité ; mais il en est une qui est du ressort exclusif du Conseil ; il s'agit du vote des ressources qui devront être affectées à l'exécution du projet.

» En principe il convient d'appliquer aux dépenses extraordinaires des ressources extraordinaires. La récente élévation de nos surtaxes d'octroi, consacrée par la loi du 20 janvier 1873, nous assure une recette extraordinaire, évaluée à 350,000 fr. par an. Nous vous proposons, Messieurs, de l'affecter à l'exécution du projet d'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*, du *parvis Saint-Maurice*, etc., à partir du jour où l'utilité publique sera déclarée, et jusqu'à concurrence de la somme de 846,000 francs, montant du devis général du projet. »

LE CONSEIL,

Considérant que l'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*, répond à une nécessité dès longtemps démontrée et réclamée par la population ;

Que la voie rectifiée et élargie mettra en communication directe le populeux quartier de *Wazemmes* avec la gare du Nord ;

Considérant, d'autre part, que le projet de la dépense est évalué à 846,000 fr. pouvant ne s'exécuter que par parties, et successivement, il n'est pas utile de voter toute la dépense du même coup et qu'il suffit d'y affecter des ressources qui assurent sa complète exécution en trois ans ;

Déclare à l'unanimité affecter à l'exécution du projet d'élargissement de la *rue du Sec-Arembault*, du *parvis Saint-Maurice*, de la *rue des Os-Rongés* et du débouché de la *rue de Béthune*, pendant trois ans, à partir du jour de la déclaration d'utilité publique du projet, le produit des surtaxes d'octroi autorisées par la loi du 20 janvier 1873, sur les vins, cidres, poirés, hydro-mels, alcools et absinthes, lequel produit est évalué à 350,000 francs par an.

---

**Location**  
d'un poste de M. LE MAIRE, continuant l'ordre du jour, fait au Conseil le rapport dont la pompiers, teneur suit :  
rue d'Isly.

« MESSIEURS,

« Par suite de la démolition du poste de pompiers de la *place de l'Arbonnoise*, l'Administration à dû louer une maison rue d'Isly, pour y loger le matériel et le personnel de ce service. Cette maison, qui appartient à M. VANTREN, est louée 500 fr. par an et avec la condition de pouvoir résilier le bail tous les trois mois.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'approuver cette convention, dont vous appréciez l'urgence, et d'ouvrir un crédit de 375 fr. pour acquitter les termes de la location en 1873.

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. LE MAIRE,

Approuve la convention passée pour la location d'une maison sise *rue d'Isly*,  
à effet d'y installer le poste de pompiers de la *place de l'Arbonnoise* ;

Et vote, sur l'exercice courant, un crédit de 375 fr. pour paiement du prix de  
cette location en 1873.

---

**Achat  
d'une maison,  
cour Noiret**

Après ce vote, M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Une maison de la *cour Noiret*, comprise dans le projet d'assainissement du *quartier Saint-Sauveur*, est en ce moment l'objet d'une vente par licitation.

« L'Administration a offert, par voie de surenchère, le prix de 4,861 fr. 66. L'adjudication définitive aura lieu le 17 de ce mois.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'autoriser l'Administration à acquérir cette maison. »

LE CONSEIL,

Considérant qu'il est du devoir de l'Administration et du Conseil de saisir toutes les occasions favorables à l'assainissement du *quartier Saint-Sauveur*,

Autorise M. le Maire à acquérir la maison sise *cour Noiret*,

Et dit que le crédit nécessaire à couvrir cette acquisition sera inscrit au budget dès qu'il sera connu d'une manière définitive.

---

**Conditions  
à imposer aux  
riverains  
de la place de  
Bouvines  
pour le perce-  
ment  
d'ouvertures.**

Après cette décision, M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« L'ancien cimetière de *Fives* vient d'entrer tout récemment dans le domaine des voies municipales, sous le nom de *place de Bouvines*. Notre arrêté du 15 Mars 1873 y a installés un marché à ciel ouvert pour la vente des denrées alimentaires et des autres produits d'approvisionnement. Le marché a été accueilli avec faveur ; la vie se révèle sur cette place et porte les riverains à y ouvrir des accès pour leurs propriétés.

« Ils trouvent devant eux un obstacle, c'est le mur de clôture de l'ancien cimetière ,qui appartient à la ville et qu'elle a conservé à dessein. L'un d'eux, M. DEWATTINE, a supprimé l'obstacle en faisant, sans autorisation, une percée dans le mur. C'est là une atteinte à la propriété de la Ville, et nous vous demandons, dès ce jour, l'autorisation d'en poursuivre la répression devant les tribunaux.

« Là n'est pas toutefois l'objet principal de notre communication; nous pensons, Messieurs, que la Ville doit faire tourner ses droits de propriété sur la muraille d'enceinte au profit de l'amélioration de la place. La cession de ses droits de propriété, l'autorisation de percer des ouvertures et d'élever des constructions à l'alignement de cette nouvelle voie publique apporteront évidemment aux propriétés riveraines une plus-value considérable, en échange de laquelle il est juste que la Ville leur impose, à sa décharge, certaines dépenses de voirie.

« Nous vous proposons donc, Messieurs, de n'autoriser aucune ouverture dans le mur d'enceinte de la *place de Bouvines* que sous les conditions suivantes :

« 1<sup>e</sup> D'ériger, dans un délai de deux ans, sur toute l'étendue de la propriété du permis-sionnaire, à front de la voie publique et à l'alignement qui sera tracé par la voirie municipale, une maison élevée d'un étage au moins au-dessus du rez-de-chaussée, et percée de baies et de portes dans sa façade.

« 2<sup>e</sup> De construire un trottoir d'après les conditions stipulées au règlement de la voirie.

« 3<sup>e</sup> D'établir immédiatement, au droit de la propriété et sur toute la largeur de la chaussée, un pavage conforme à ceux imposés par l'Administration municipale, pour la conversion des rues particulières en voies publiques.

« Ces conditions ne sauraient être regardées comme onéreuses; elles restent bien au-dessous des avantages concédés par la Ville et de la valeur donnée aux propriétés particulières. Il est à remarquer que les trottoirs n'auront sur ce point que 2 mètres de largeur, et la chaussée 5 mètres 50, ce qui porte la dépense de construction à 75 fr. par mètre de front à rue.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de l'Administration,

Décide qu'aucune ouverture ne sera autorisée sur la *place de Bouvines*, qu'à la condition expresse, pour les riverains, d'accomplir les prescriptions indiquées audit rapport, et que le Conseil adopte dans leur entier.

Il autorise l'Administration à poursuivre M. DEWATTINE, s'il ne se soumet pas à cette obligation.

Etablissement  
d'un  
tir couvert  
pour  
la garnison.

Retenant la parole, M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« M. le Ministre de la Guerre fait étudier en ce moment, à Paris, la construction d'un tir couvert de 250 à 350 mètres de longueur. Il estime la dépense de la construction à 12,000 fr. environ.

« L'intention du Ministre serait (dans le cas où l'on obtiendrait des résultats satisfaisants), de doter, autant que possible, dans l'avenir, les villes de garnison de tirs de cette espèce, si les Municipalités consentaient à prendre à leur charge les frais d'établissement, sinon en totalité, du moins pour une forte part.

» L'autorité militaire considère l'établissement d'un tir couvert, à Lille, comme très-utile, en raison des inconvénients que présente l'exécution sur le terrain de l'*Esplanade* du tir à la cible des troupes de la garnison. Outre que ces exercices interrompent la circulation pendant un temps notable, ils présentent un certain danger, attendu qu'il arrive parfois que des balles, ayant dépassé la butte, vont tomber dans la campagne, du côté de Lambersart.

» M. le Général commandant la 3<sup>me</sup> division me prie, par lettre du 5 de ce mois, de saisir le Conseil de cette question. L'Administration pense, messieurs, que la construction d'un tir couvert à Lille serait en effet très-utile, non seulement dans l'intérêt de la garnison, mais encore dans celui des habitants qu'on y admettrait à certains jours déterminés. Si les essais faits à Paris sont satisfaisants, la Ville pourrait sans doute prendre à sa charge une partie des frais de construction du tir couvert, dont je dois, de concert avec M. le Commandant du Génie, déterminer l'emplacement dans les terrains militaires de la place.

» Dans ces conditions, nous vous proposons, Messieurs, de déclarer en principe que le concours de la Ville est acquis à l'exécution de ce projet, sauf à en fixer la quotité quand le chiffre de la dépense nous sera connu, et sous la condition expresse que les habitants y seront admis à certains jours.

LE CONSEIL,

Après délibération et échange de diverses observations,

Adopte les conclusions du rapport de M. LE MAIRE.

Ecole  
de Natation.

M. LE MAIRE fait au Conseil la proposition ci-après :

« MESSIEURS,

Construction  
d'un  
plancher.

« Les baigneurs, en sortant des bassins de l'école de natation, traversent, pour se rendre aux cabines, un terre-plein recouvert de tannée, qui s'attache aux pieds et [les salit]. Il est convenable, dans l'intérêt de l'école, d'installer un plancher le long des cabines avec trois

passages, aussi en planches, correspondant aux bassins. La dépense de cette amélioration est évaluée à 600 fr. d'après le devis ci-joint.

« Nous vous prions, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme. La saison des bains va commencer; il est nécessaire que ce travail soit effectué sans délai.

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de l'Administration,

Vote, sur l'exercice courant, un crédit de 600 francs pour installation d'un plancher à l'école de natation.

---

**Passage  
de la  
rue Esquer-  
moise  
et  
Couverture  
du  
canal de l'Arc.** La parole est à M. BOURDON qui présente le rapport suivant, au nom de la Commission du passage couvert du *canal de l'Arc* :

« MESSIEURS,

« Vous avez renvoyé à la Commission, qui m'a fait l'honneur de me nommer son rapporteur, l'examen d'un projet de traité passé entre M. le MAIRE de Lille, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal, et M. Charles JENTY, capitaliste à Paris.

« Le traité a pour objet une concession à accorder à une société formée par M. JENTY (et qui est déjà en possession d'une promesse de vente de la propriété des héritiers Baës).

« Cette concession comprend : 1<sup>o</sup> la construction d'un passage couvert au-dessus du *canal de l'Arc*, dans la partie comprise entre la *rue Esquermoise* et la *rue des Bouchers*;

« 2<sup>o</sup> La rétrocession, à certaines conditions, dé la vente faite par l'Etat à la Ville, pour le prix de 291,000 fr. des terrains et bâtiments de l'Arsenal actuel,—vente non encore conclue, mais dont les conditions sont dès à présent convenues, ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 25 février, ainsi conçue :

« Lille, le 25 février 1873.

« MONSIEUR LE MAIRE,

« Je reçois du Ministre de la Guerre une dépêche me faisant connaître qu'il s'est livré à un examen très approfondi du dossier relatif à l'établissement d'un *casino militaire* à Lille. Il résulte de cet examen que le désaccord, existant entre la municipalité de Lille et les services de la Guerre, porte uniquement sur le prix de 220,000 fr. offert par la Ville, lequel est inférieur de 71,000 fr. à l'estimation faite, par le service du Génie, des terrains de l'Arsenal de Lille.

« Cette estimation, fixée d'abord à 324,000 fr. et réduite à 291,000 fr. en raison de la plus-value qu'acquerront les immeubles restant à l'Etat sur les terrains de l'Arsenal actuel, est, dans l'opinion du Ministre, établie avec justice et modération, et doit servir de base à la convention à intervenir.

« Le Ministre ajoute que, d'après les pièces existant au dossier, l'état réel de la question est le suivant :

« L'État céderait à la Ville l'Arsenal d'artillerie actuel, moins une parcelle de terrain de 1,800 mètres carrés, soit une superficie totale de 3,300 mètres carrés, qu'il estime, matériaux compris, à 291,000 francs.

« La Ville offre de ces terrains une somme de 220,000 fr. Elle en cède une partie (2,151 mètres carrés) à une compagnie, moyennant paiement de cette même somme de 220,000 fr., et devient propriétaire, sans bourse délier, des 1,149 mètres carrés restant, qu'elle destine à des alignements, à des percements de voies nouvelles, etc.

« La compagnie est fondée à regarder comme suffisamment onéreuse, pour elle, une convention qui fait ressortir le prix des terrains à 109 fr.

« Mais la Ville est mal fondée à rejeter la demande de 71,000 fr. qui lui est faite par l'État, comme prix d'une superficie de 1,149 mètres carrés (soit 61 fr. 80 par mètre carré) pour des terrains contigus aux précédents.

« D'un autre côté, l'État, après la cession de l'Arsenal, aura à faire des constructions pour remplacer une partie des bâtiments qui composent cet établissement.

« Le prix de ces constructions venant s'ajouter à la différence entre le prix d'estimation et le prix offert par la Ville, constituerait à son préjudice une perte que rien ne saurait justifier.

« Après l'exposé de ces considérations, le Ministre ajoute que cette affaire réclame une solution prompte, et il me charge d'avoir l'honneur de vous faire connaître :

« 1<sup>o</sup> Qu'il est disposé à céder à la Ville l'Arsenal d'artillerie actuel, déduction faite des 1,800 mètres de terrain nécessaires pour la construction du *Casino*, contre paiement d'une somme de 291,000 fr., dont 220,000 fr. pourront être employés à la construction du *Casino* et 71,000 fr. seront versés au Trésor dans le courant de la présente année.

« 2<sup>o</sup> Qu'en cas de refus, il se réserve de faire aliéner, au mieux des intérêts de l'État, les terrains à bâtir compris dans l'enceinte actuelle de l'Arsenal, le prix des terrains à céder à la Ville pour l'alignement, etc., restant à régler ultérieurement.

« Naturellement ces prix seront influencés par le résultat des ventes des parcelles voisines.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Maire, de vouloir bien répondre, le plus promptement possible, à la présente dépêche, et je vous prie d'agrérer l'assurance de ma haute considération.

« *Le Général commandant la 3<sup>e</sup> division militaire,*

» FÉNÉLON. »

« Vous remarquerez, Messieurs, que le Conseil municipal n'a pu être saisi de la question qu'à votre dernière séance, il y a à peine quinze jours, si bien que votre Commission, pressée à plusieurs reprises de déposer son rapport, a à peine eu le temps nécessaire, malgré des séances réitérées, pour se rendre compte de tous les points de vue de cette intéressante question.

« Sous le bénéfice de cette remarque nécessaire, nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de traité, dont il est indispensable que vous connaissiez les termes :

*Entre les soussignés :*

Monsieur Charles CATEL-BÉGHIN, Chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, Maire de la ville de Lille, demeurant à Lille,

Agissant en sa qualité de Maire de la ville de Lille, et sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'Autorité supérieure, *d'une part* ;

Et Monsieur Charles JENTY, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Président de l'Administration du chemin de fer de la Vendée, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 95, *d'autre part* ;

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Depuis longtemps l'Administration municipale de la ville de Lille a l'intention d'ouvrir une voie de communication entre la *rue Esquermoise* et la *place de l'Arsenal*, destinée à relier l'ancienne Ville avec la nouvelle et à faire disparaître, au moyen d'un aqueduc couvert, la partie du *canal de l'Arc*, comprise entre ces deux points, canal dont l'existence et les émanations au centre d'une grande cité, sont aussi nuisibles à la perspective qu'à la salubrité publique.

M. JENTY a fait faire des études relatives à la création de cette voie de communication, au moyen d'un passage couvert dont les dessins ont été communiqués à l'Administration municipale de Lille. Ces études ayant paru répondre au programme que s'était tracé ladite Administration municipale, elle a pensé à les faire exécuter. A cet effet, des démarches ont été faites auprès de l'Administration de la Guerre, par la Municipalité de Lille, pour s'assurer l'abandon des terrains et bâtiments de l'Arsenal, et aujourd'hui cet abandon est consenti par l'État au profit de la ville de Lille ou de son concessionnaire, moyennant l'obligation de construire sur une partie du terrain de l'Arsenal un *Mess-Bibliothèque* sur les plans acceptés par l'Autorité compétente. Dans ces conditions,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. JENTY s'engage à former, dans le délai d'un mois à cinq semaines, une Société anonyme dont le capital sera suffisant pour satisfaire à toutes les exigences de l'œuvre projetée.

Cette Société devra d'abord s'assurer la possession de la propriété Baës, située *rue Esquermoise* et longeant le canal sur une étendue d'environ soixante mètres.

ARTICLE 2.

M. LE MAIRE de Lille, en cette qualité, s'engage à concéder à cette Société tout le terrain actuel du *canal de l'Arc*, entre la *rue Esquermoise* et la *rue des Bouchers*, excepté une bande de sept mètres de longueur à prendre conformément au plan d'ensemble ci-annexé, lignes rouges, n° 1, avec faculté pour la Société d'adopter la variante ligne bleue dudit plan.

Ladite bande de sept mètres de largeur demeurera la propriété de la Ville et servira à établir le sol du passage. M. LE MAIRE devra pour cette concession réclamer les immunités de droits inhérentes aux concessions d'utilité publique.

M. LE MAIRE de Lille, en cette qualité, s'engage en outre à retrocéder à la Société anonyme, et ce, si faire se peut, par déclaration de command, l'ancien Arsenal, y compris les terrains et bâtiments, sauf une portion de terrain nu de dix-huit cents mètres environ, teinté rose au plan d'ensemble ci-annexé, qui resterait la propriété de l'État pour y ériger un *Mess-Bibliothèque*, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Le prix de ces terrains est fixé à deux cent vingt mille francs, qui seront acquittés par la Société en travaux, suivant les séries de prix à annexer au traité à intervenir entre la Ville et l'État, lesquelles seront remises par la Société et agréées par l'Administration de la Guerre.

2<sup>e</sup> A garder tous les terrains frappés d'alignement pour l'élargissement de la *rue des Poissonceaux* et de la *place de l'Arsenal*, moyennant un prix de soixante-douze mille francs, conformément au plan sus-indiqué.

Cette concession et cette promesse de rétrocession seront faites moyennant l'accomplissement des conditions ci-dessous stipulées.

ARTICLE 3.

M. LE MAIRE, en cette qualité, cédera de plus à la Société tous les droits qu'il peut avoir sur les puisards longeant ledit canal, soit droit de propriété s'il en existe, soit droit de les faire supprimer moyennant finance à raison des conventions qui peuvent être intervenues entre la Ville et les riverains.

Cette concession est faite sans aucune garantie ; la Société à créer devra accepter de faire valoir à ses risques et périls les droits qui peuvent appartenir à la Ville sur lesdits puisards en s'interdisant toutes réclamations quelconques contre la Ville au cas où tout ou partie des droits supposés exister sur lesdits puisards viendraient à ne pas être établis.

ARTICLE 4.

M. LE MAIRE, en cette qualité, fera construire et entretenir aux frais de la Ville les travaux d'asphaltage du sol du passage sur la largeur totale de sept mètres.

Il promet en outre de payer le gaz et les appareils destinés à l'éclairage de ces mêmes sept mètres livrés au public.

ARTICLE 5.

La Société prendra l'engagement formel d'accomplir toutes les conditions imposées par l'État dans son projet de cession et consistant notamment dans l'érection du *Mess-Bibliothèque*,

sur série de prix dont la dépense pourra s'élever environ, non compris l'évaluation de dix-huit cents mètres carrés de terrain appartenant à l'État, à la somme de deux cent quatre-vingt-onze mille francs, en ce compris les soixante-onze mille francs de terrain d'alignement faisant retour à la Ville ; étant formellement convenu que dans le cas où l'exécution de ces travaux entraînerait une dépense supérieure à ce chiffre, l'excédant resterait à la charge de l'État, tandis qui si la dépense n'atteignait pas ce chiffre, la différence en moins serait versée au Trésor.

#### ARTICLE 6.

La Société s'engagera à construire un passage couvert entre la *rue Esquermoise* et la *rue des Bouchers*.

Ce passage, tant en ce qui concerne le passage proprement dit qu'en ce qui concerne les propriétés riveraines, sera construit conformément aux plans et indications ci-annexés sous les numéros 2, 3, 4.

Les façades seront constamment tenues dans un bon état d'entretien et il sera formellement interdit d'y apporter aucune modification.

#### ARTICLE 7

La Société s'engagera de plus à couvrir le *canal de l'Arc* qui va se trouver placé sous le sol dudit passage, par un acqueduc de cinq mètres cinquante centimètres de largeur, avec un tirant d'eau de deux mètres, le tout, d'ailleurs, conformément aux prescriptions qui seront données par les ponts-ét-chaussées, et à établir au fur et à mesure des besoins, les appareils d'éclairage pour les magasins et boutiques à front de la voie dont la Ville est propriétaire du sol, le tout conformément au plan d'ensemble ci-annexé ; et elle s'engagera en outre à entretenir le tout perpétuellement en bon état et à établir dans le passage, sitôt son ouverture, un gardien en uniforme, lequel sera agréé par la Ville qui pourra toujours en demander la révocation.

Cette charge d'entretien de la totalité du passage, y compris le vitrage de la couverture et du paiement du gardien, grèvera à titre de charge de voirie et en vertu de la présente convention, les constructions qui seront érigées en exécution du présent acte le long dudit passage.

Il sera expressément convenu que les riverains du canal n'auront aucun droit de se servir de ses eaux et qu'il leur est interdit d'établir aucune communication entre le canal et leurs habitations.

#### ARTICLE 8.

La Société s'engagera de plus à garantir et indemniser la Ville de toutes condamnations quelconques qui pourraient intervenir contre elle à raison de l'exécution des travaux du passage ou de la couverture dudit passage ; à payer toutes indemnités qui seraient allouées ; cette stipulation concerne notamment les réclamations que pourrait éléver l'usinier des *Moulins Saint-Pierre*, le tout de telle façon que la Ville n'ait absolument rien à débourser pour quelque cause que ce soit, à raison de l'exécution desdits travaux. La Société renoncera à se prévaloir de ce que la Ville ne la mettrait pas en cause pour défendre aux demandes formées contre elle à raison desdits travaux, et consentira à considérer comme jugé contre elle ce qui serait jugé contre la ville de Lille.

ARTICLE 9.

Le passage sera complètement terminé, conformément aux plans et indications annexées aux présentes, dans un délai de quatre ans, qui commenceront à courir six mois après l'achèvement complet de l'acqueduc destiné à couvrir le *canal de l'Arc* et l'asphaltage par la Ville du sol du passage. Toutefois il est observé que les façades de la propriété des héritiers Baes pourront rester dans l'état où elles sont actuellement jusque deux ans après l'expiration des baux qui grèvent cette propriété, époque où des boutiques semblables à celles déjà établies dans le passage devront être construites le long de ladite propriété Baes, afin de compléter le passage. Dans le cas où il surviendrait des événements graves de nature à entraver la vente des terrains ou l'érection des constructions projetées, ces délais seraient reculés de droit.

Dans le cas où les délais ci-dessus stipulés ne seraient pas observés, la Société devra indemniser la Ville du préjudice que les retards lui causeraient.

ARTICLE 10.

Pour garantir l'exécution des présentes, la Société s'engagera à verser dans les quinze jours de la signature du présent acte, aux mains du Receveur municipal de la ville de Lille, un cautionnement de cent soixante-onze mille francs. Dans ce cautionnement de cent soixante-onze mille francs est comprise la somme de soixante-onze mille francs montant des terrains frappés d'alignements qui restent la propriété de la Ville, de sorte que le versement effectif ne sera que de cent mille francs.

Ce cautionnement de cent soixante-onze mille francs produira un intérêt de cinq pour cent l'an, et il sera restitué à la Société pour ce qui est des cent mille francs versés : 1<sup>o</sup> Vingt-cinq mille francs dès que les travaux de l'acqueduc seront à moitié exécutés ; 2<sup>o</sup> Vingt-cinq mille francs dès qu'ils seront terminés ; 3<sup>o</sup> Vingt-cinq mille francs dès que les travaux du *Mess* auront atteint un chiffre de cent dix mille francs ; 4<sup>o</sup> Vingt cinq mille francs dès qu'ils auront atteint celui de deux cent vingt mille francs ; 5<sup>o</sup> Les soixante-onze mille francs, prix des terrains que garde la Ville, seront payés à la réception provisoire du *Mess* et dans tous les cas au moment où sa dépense atteindra le chiffre de deux cent quatre vingt-onze mille francs.

ARTICLE 11.

Les frais de la présente convention, ainsi que ceux auxquels pourrait donner lieu l'échange à effectuer entre la Ville et la Société, et l'échange entre la Ville et l'État des terrains de l'Administration de la guerre seront à la charge de la Société.

Le présent acte n'ayant qu'un caractère provisoire sera nul et de nul effet dès que M. JENTY aura satisfait à son engagement de constituer la société et que la Ville aura contracté avec elle sur les bases stipulées ci-dessus.

Fait en double à Lille, le quatorze avril mil huit cent soixante-treize.

JENTY, CATEL-BÉGHIN.

« Ce traité peut, vous vous en êtes facilement aperçus, Messieurs, se résumer ainsi qu'il suit, au point de vue exclusif des intérêts de la Ville, le seul qui doit nous préoccuper.

« La Ville bénéficiera des avantages suivants : 1<sup>o</sup> La *rue des Poissonceaux* sera portée dans toute sa première partie (celle qui s'étend entre la *place des Poissonceaux* et la *place de l'Arsenal*) de 7 mètres à 12 mètres et élargie au total de 280 mètres carrés. — 2<sup>o</sup> La *place de l'Arsenal* sera agrandie au carré en face de la *rue de Tenremonde*, de 403 mètres carrés. — 3<sup>o</sup> Le *canal de l'Arc* sera couvert entre la *rue Esquermoise* et la *rue des Bouchers*. — 4<sup>o</sup> Une voie de communication entre ces deux rues sera établie sous la forme d'un passage couvert de 7 mètres, du sol duquel la Ville sera propriétaire et dont les plans et dessins qui vous ont été distribués vous ont permis d'apprécier la perspective et l'aménagement.

« Pour jouir de ce quadruple avantage, la Ville aura : 1<sup>o</sup> à verser 71,000 francs à une époque qui ne peut être plus rapprochée que deux ans, en tout état de cause ; 2<sup>o</sup> A faire construire et entretenir les travaux d'asphaltage et d'éclairage du sol du passage. Sa largeur étant de 7 mètres, la longueur de 140 mètres et la construction étant calculée à raison de 48 francs par mètre carré, les travaux d'asphaltage coûteront 6,860 francs. Les travaux d'établissement de l'éclairage coûteront de leur côté à raison de 50 francs par bec, une somme de 500 francs pour les 10 becs à établir, en tout, avec l'imprévu, dont il faut toujours tenir compte, environ 9,000 francs.

« Vous avez à vous demander, Messieurs, si les avantages faits à la Ville sont en proportion avec les charges qu'elle s'impose.

« Quant aux avantages, ils sont incontestables. Dès longtemps la nécessité de la couverture du *canal de l'Arc*, dont les émanations au centre de la Ville constituent un danger pour la salubrité publique, a été reconnue. Dans le plan général de l'agrandissement de Lille, approuvé en 1860 par vos prédécesseurs, cette couverture et l'établissement d'une voie de communication au-dessus du canal figurent, en outre, au nombre des percements nécessités par le raccordement de l'ancienne et de la nouvelle Ville.

« Il en est de même de l'agrandissement de la *place de l'Arsenal*. Il y a à cet égard, un alignement adopté, sur lequel, certes, vous pourriez toujours revenir, si vous reconnaissiez l'opportunité d'une modification à cet égard, mais qui doit, selon nous, être maintenu si le projet de passage est adopté ; car il est le seul qui permette l'établissement de façades d'égale largeur sur la *place de l'Arsenal*.

« L'élargissement de la *place des Poissonceaux* (quoiqu'il n'y ait pas à cet égard d'arrêté d'alignement pris pour cette partie de la rue à la différence de l'autre partie) est également une mesure utile, presque indispensable ; d'une part, il introduit largement l'air et la lumière dans un des quartiers les plus malsains de la ville (*impasse des Poissonceaux, cour à Soldats, cour des Trépassés*, nom de triste augure, trop justifié lors des récentes épidémies) ; d'autre part, l'État n'abandonne l'*Arsenal* aux conditions avantageuses que vous connaissez que sous la réserve de la construction d'un *Mess-Casino-Bibliothèque* dans la *rue des Poissonceaux*, et s'il n'a pas fait de la concession du passage une condition de sa vente, il a au contraire, non seulement par l'approbation par lui donnée au plan, mais encore par une correspondance formelle, toujours exigé une rue de 12 mètres pour y placer l'entrée de son *Casino*.

« Enfin en ce qui concerne le dernier des quatre avantages énumérés ci-dessus, quelles

que puissent être les préférences d'une partie de ceux qui se sont occupés de la question pour une rue plutôt que pour un passage (nous reviendrons tout à l'heure sur ce point), il est certain qu'en laissant de côté le choix à faire entre deux voies de communication, et du moment qu'il s'agit uniquement de choisir entre le maintien du *statu quo* actuel ou sa modification d'une manière ou d'une autre, l'ouverture d'un raccordement quelconque entre la *rue Esquermoise* et la *rue de Tenremonde* est un bienfait pour la ville, au point de vue de la circulation et des communications, aussi bien qu'au point de vue de l'embellissement et de l'agrément.

« Si l'on met en regard de ces avantages les charges imposées à la Ville : 1<sup>o</sup> Dépense de 71,000 francs pour l'acquisition de 1,035 mètres de terrains, ce qui donne le prix du mètre à 70 francs ; 2<sup>o</sup> dépense de 9,000 francs environ pour l'asphaltage et l'éclairage du passage, il est incontestable que ces charges ne peuvent être mises en balance avec les avantages du projet ; elles ne peuvent en réalité être diminuées, puisque comme nous l'avons démontré tout à l'heure, l'élargissement de la *rue des Poissonceaux* à 12 mètres, et l agrandissement de la *place de l'Arsenal* sont commandés par les termes mêmes de la concession faite par l'État et par la nécessité de construire à égale et suffisante largeur les façades des nouveaux bâtiments à front de la *place de l'Arsenal*. D'un autre côté, ces charges seront singulièrement atténuées par les bénéfices qui résulteront pour l'octroi de la ville de l'introduction des matériaux de pierre et surtout de fer nécessaires à l'édification des constructions projetées.

« En résumé donc, le projet est essentiellement avantageux à la Ville. — Reste à étudier la question de savoir si un autre projet, non moins avantageux, pourrait lui être substitué, et ici nous rencontrons les objections des partisans d'une rue nouvelle à ouvrir au lieu d'un passage.

« Vous lisez, nous dit-on, les intérêts d'une partie des riverains du canal, et vous allez vous trouver en butte de leur part à une série de procès.

« En ce qui concerne les procès, vous avez vu, Messieurs, que la Compagnie les prend à sa charge, à ses risques et périls; par conséquent la Ville est tout à fait indifférente à cet égard.

« Quant à l'intérêt des riverains, qui serait lésé par le projet, intérêt particulier qui ne peut d'ailleurs être mis en balance avec l'intérêt public, avec lequel il faut seulement, autant que possible, chercher à le concilier, il ne faut pas perdre de vue, Messieurs, que depuis bien longtemps la Ville réclame des riverains la couverture du canal, sans que la question ait fait un pas, et que les riverains n'ont à imputer qu'à eux-mêmes la nécessité où a été la Ville d'accueillir les premières propositions qui lui aient été faites.

« D'un autre côté, nous avons tenu compte de cet intérêt respectable en offrant aux riverains de reprendre pour leur compte les propositions de la Société, en substituant seulement une rue au passage projeté. Que nous ont proposé les riverains, que nous avons à plusieurs reprises mis à même de nous communiquer leurs offres, et dont nous avons accueilli avec empressement toutes les communications ?

« Voici, Messieurs, leurs propositions :

« Les soussignés se portant fort des riverains des propriétés de la *rue des Bouchers* donnant sur le *canal de l'Arc*, sollicitent de la Ville la couverture du *canal de l'Arc* entre les *ponts de Weppes* et *d'Amour* aux conditions suivantes :

« La Ville exécutera à ses frais, risques et périls, la couverture dudit canal.  
« MM. CŒVET paieront à la Ville une somme maxima de six cents francs par mètre courant  
« de couverture dudit canal, prix maximum prévu par l'avant projet de la voirie municipale.  
« Ledit aqueduc sera établi de façon que le piédroit formant celui de la voûte puisse  
« servir de fondation aux façades des propriétés riveraines donnant *rue des Bouchers* pour  
« la construction en alignement dans la nouvelle rue.  
« Ces constructions en alignement de la nouvelle rue seront exécutées dans l'espace de  
« quatre ans.  
« MM. CŒVET seront propriétaires des excédants de terrain par suite de l'alignement de  
« la rue projetée sans rien devoir payer à la Ville.  
« La nouvelle rue aura douze mètres de largeur.  
« MM. CŒVET offrent d'acheter, à prendre dans le terrain de l'Arsenal, une parcelle de  
« treize cents mètres environ, suivant le plan joint, y compris le bâtiment qui se trouve le  
« long du théâtre des Variétés, moyennant la somme de cent mille francs, payable comptant.  
« M. le MAIRE déclarera command de la parcelle ci-dessus achetée, lors de la passation  
« du contrat avec l'État.  
« Les travaux pour l'ouverture de la nouvelle rue devront être achevés dans le délai d'un  
« an, sous peine de tous dommages-intérêts.  
« La valeur de la couverture du canal sera payée moitié au commencement des travaux  
« et l'autre moitié lors de la réception provisoire desdits travaux.  
« Il est entendu que MM. CŒVET seront propriétaires d'une bande de terrain d'un mètre de  
« largeur tout le long de la façade de la propriété BAES et du théâtre des Variétés, à prendre  
« dans les douze mètres de la rue. La Ville aura la jouissance de ce terrain ainsi réservé,  
« moyennant le paiement annuel d'une somme aussi minime que l'on voudra, et de leur côté  
« MM. CŒVET s'engagent à abandonner à la Ville la propriété de ce terrain, lorsque le pro-  
« priétaire de l'hôtel Baes et du Théâtre paiera à mesdits sieurs CŒVET le prorata du prix  
« de la couverture dudit canal, calculé à raison des façades des propriétés riveraines, mais  
« non compris le terrain de l'Arsenal et le terrain à l'angle de la *rue des Bouchers* et de la  
« rue projetée tenant à M. MOTEZ, en ce compris intérêt à cinq pour cent de ladite somme.  
« Il est entendu que les riverains pourront faire des prises d'eau pour l'exercice de leur  
« industrie, et ce en payant à la Ville l'excédant des dépenses, s'il y en a.

« Lille, le six maj mil huit cent soixante-treize.

« ALPH. et ALB. CŒVET. »

« Ces propositions, Messieurs, peuvent se résumer ainsi : La Ville devrait construire à forfait la couverture du canal ; elle resterait propriétaire de 1,292 mètres de terrain à vendre à ses risques et périls ; elle garderait enfin la charge du paiement de 191,000 francs sur les 291,000 francs réclamés par l'État. Il ne lui est donné aucune garantie contre les procès à craindre de la part de l'usinier des *Moulins Saint-Pierre*. En outre les riverains exigent par rapport à la propriété Baes des réserves incompatibles avec le caractère public que doit nécessairement avoir la voie à ouvrir, caractère qu'ils sont les premiers à revendiquer pour bénéficier des immunités inhérentes aux concessions d'utilité publique.

« Peut-il vous convenir, Messieurs, alors que nos ressources financières sont l'objet de

toutes vos préoccupations, alors que la surabondance des terrains à vendre excite à bon droit vos inquiétudes, peut-il vous convenir de courir de pareils *alea* et d'accepter des risques quelconques, alors que vous pouvez être, par une autre combinaison, affranchis de tous ces risques. Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs, et votre commission, à l'unanimité, s'est ralliée au projet présenté, en regrettant de n'avoir pas été saisie par les riverains, se prétendant lésés, de propositions pour l'ouverture d'une rue, qui assurassent à la Ville les mêmes garanties.

« En présence de deux projets de traité en tout semblables, nous aurions pu hésiter; mais dans l'état présent des choses, étant donnée la situation absolument passive que doit conserver la Ville, nous ne pouvons repousser un projet qui nous assure une amélioration considérable sur l'état actuel des choses, pour nous rallier à des idées encore mal arrêtées, à des propositions incomplètement formulées, qui, en tout cas, laisseraient courir à la Ville des risques considérables de toute nature, et l'exposeraient à des avances de fonds incompatibles avec sa situation financière.

« Quant au prétendu droit des riverains qui se croient fondés à interdire à la Ville toute concession du canal couvert, du moment qu'ils se chargerait de la construction et s'assujettiraient aux alignements adoptés, et qui soutiennent avoir à cet égard un droit de préférence, est-il besoin de vous dire que ce prétendu droit n'existe pas, et que les riverains peuvent tout au plus invoquer des *précédents* tels que celui du canal de la *rue des Hybernois*, où les intérêts particuliers ont été pris en considération; mais qu'il ne peut résulter d'une pareille décision toute spéciale, toute particulière au cas auquel elle s'appliquait, aucun droit pour les riverains d'autres canaux, aucune règle pour la Ville dans des circonstances toutes différentes et où l'intérêt privé ne peut, comme nous l'avons démontré, être mis en balance avec l'intérêt public.

« Nous ne pouvons donc, Messieurs, qu'approuver l'ensemble du projet de traité qui vous a été soumis. Nous aurons cependant trois modifications de détail à vous présenter. La première est le rétablissement du *primo* oublié dans l'article 2 et dont l'omission rend cet article peu compréhensible. L'article devra être rétabli comme suit :

Monsieur le MAIRE de Lille, en cette qualité, s'engage en outre : 1<sup>o</sup> à rétrocéder à la Société anonyme, et ce, si faire se peut par déclaration de command, l'ancien *Arsenal* y compris les terrains et bâtiments, sauf une portion de terrain nu de dix-huit cents mètres environ teinté rose au plan d'ensemble ci-annexé, qui resterait la propriété de l'État pour y ériger un *Mess-Bibliothèque*, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Le prix de ces terrains est fixé à deux cent vingt mille francs qui seront acquittés par la Société en travaux, suivant les séries de prix à annexer au traité à intervenir entre la Ville et l'État, lesquelles nous seront remises par la Société et agréées par l'Administration de la Guerre.

2<sup>o</sup> A garder tous les terrains frappés d'alignement pour l'élargissement de la *rue des Poissonceaux* et de la *Place de l'Arsenal*, moyennant un prix de soixante mille francs, conformément au plan sus-indiqué.

« La deuxième modification consiste dans la suppression de la clause finale du § 1<sup>er</sup> de l'article 9, qui est ainsi conçue :

Dans le cas où il surviendrait des événements graves de nature à entraver la vente des terrains ou l'érection des constructions projetées, ces délais seraient reculés de droit.

« Cette clause présente dans ses termes un vague dangereux, la signification du mot *événements graves* peut varier selon les opinions de celui qui l'emploie, et telle candidature,

telle élection, par exemple, peut être pour un financier comme M. JENTY un *événement grave*, alors que d'autres n'y voient qu'un fait normal et plutôt heureux qu'alarmant. C'est là évidemment une source de difficultés et de procès. La clause n'est d'ailleurs d'aucune utilité, les exceptions de force majeure étant toujours admises par les tribunaux. Nous vous en proposons purement et simplement la suppression.

« Quant à notre troisième et dernière modification, elle consiste dans la substitution des termes suivants aux articles 5 et 10 relatifs aux versements à faire à l'Etat et au dépôt du cautionnement.

Article 5 modifié :

La Société prendra l'engagement formel d'accomplir toutes les conditions imposées par l'Etat dans son projet de cession, et consistant notamment dans l'érection du *Mess-Bibliothèque*, sur série de prix dont la dépense pourra s'élever environ, non compris l'évaluation des 1,800 mètres de terrain appartenant à l'Etat, à la somme de deux cent quatre-vingt-onze mille francs, en ce compris les soixante-onze mille francs de terrain d'alignement faisant retour à la Ville, et qui devront être payés par la Société à l'Etat aussitôt que le paiement en sera demandé par l'Etat à la Ville, étant formellement convenu que dans le cas où l'exécution des travaux entraînerait une dépense supérieure à deux cent vingt mille francs en outre des soixante-onze mille francs versés en espèces, l'excédant resterait à la charge de l'Etat, tandis que si la dépense n'atteignait pas ce chiffre, la différence en moins serait versée au Trésor.

Article 10 modifié :

Pour garantir l'exécution des présentes, la société s'engagera à verser le cautionnement suivant :

- 1<sup>o</sup> 100,000 francs aux mains du Receveur municipal de Lille, dans les quinze jours de la signature des présentes;
- 2<sup>o</sup> 71,000 francs à l'Etat, au fur et mesure des paiements à faire par la Ville à l'Etat, pour le montant des terrains frappés d'alignement et qui restent la propriété de la Ville.

Ce cautionnement de 171,000 francs produira un intérêt de 3 0/0, l'an, à partir des versements justifiés. Il sera restitué à la société : 1<sup>o</sup> Vingt-cinq mille francs dès que les travaux de l'aqueduc seront à moitié exécutés ; 2<sup>o</sup> vingt-cinq mille francs dès qu'ils seront terminés ; 3<sup>o</sup> vingt-cinq mille francs dès que les travaux du *Mess* auront atteint un chiffre de cent dix mille francs ; 4<sup>o</sup> vingt-cinq mille francs dès qu'ils auront atteint celui de deux cent vingt mille francs ; 5<sup>o</sup> Les soixante-onze mille francs, prix des terrains que garde la Ville, seront payés par elle à la réception provisoire du *Mess*, et dans tous les cas au moment où sa dépense atteindra une somme de 220,000 francs, en outre de celle de 71,000 francs payée par la société à l'Etat, pour le compte de la Ville.

« Cette rédaction diffère de celle du projet : 1<sup>o</sup> En ce que la Société devra payer directement à l'Etat, les sommes dont, d'après le projet, la Ville devait faire dès le courant de cette année, le débours ; 2<sup>o</sup> en ce que ces sommes laissées entre les mains de la Ville, comme complément du cautionnement de 171,000 francs, ne produiront intérêt, pour la Société, qu'à partir de leur versement effectif, tandis que d'après le projet, la Société percevait l'intérêt de ces 71,000 francs, avant même de les avoir déboursés ; 3<sup>o</sup> En ce que cet intérêt est réduit à 3 0/0, taux que la Ville recevra elle-même de la caisse des dépôts et consignations.

« Ces modifications résultent de cette considération indiscutable, que la Ville ne doit payer à la Société les intérêts du prix des terrains qu'elle conserve, qu'à partir du jour où elle serait forcée de payer ce prix à l'Etat, si la Société n'en faisait l'avance ; et qu'il n'est pas juste d'autre part, de lui faire payer pour le cautionnement un intérêt plus fort que celui dont elle bonifiera elle-même.

« Sous le bénéfice de ces modifications, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'approbation du traité. »

M. LE MAIRE fait remarquer que les réserves posées par le rapport sont pleines de sagesse, mais qu'elles ne sauraient être exclusives.

Ainsi en ce qui concerne la différence des intérêts à servir par le trésor public à la Ville et par la Ville à la Société; il a été convenu à peu près formellement que le cautionnement sera fourni en rentes sur l'État ou en obligations de chemin de fer. Dans ce cas très probable, l'Administration n'aurait donc qu'à remettre à la Société les intérêts qui seront produits par les titres déposés.

Il ne faut pas non plus, pense M. LE MAIRE, attacher une importance trop considérable à la stipulation prévoyant un atterrissement dans l'exécution du projet en cas d'événements graves. Cette prolongation des délais est de droit commun, c'est aux tribunaux à en apprécier les causes et à en déterminer les conséquences. Il n'était pas besoin de l'inscrire au contrat; cependant M. Jenty l'a demandé avec instance et il n'est pas présumable qu'il y renonce.

M. CHARLES dit que l'Administration a bien fait de rejeter sur la Société la charge du procès que pourrait intenter le propriétaire du *Moulin Saint-Pierre*; mais qu'elle eut dû aussi se faire garantir contre l'effet des réclamations des habitants. L'opinion publique, dit l'honorable membre, attribue l'inondation du sous sol dans le quartier de la *rue Colbert* au manque de section des ponts et des ouvrages d'art de nos canaux intérieurs. La couverture du *canal de l'Arc* ajoutera à la gêne qu'éprouve déjà l'écoulement des eaux. La Ville doit prendre ses mesures vis-à-vis de la Société, afin d'assurer une indemnité aux propriétaires qui auraient à souffrir des inondations, résultat du manque de section de la voûte du canal.

M. TESTELIN combat l'opinion de M. CHARLES. Il établit que le débouché de la *Deûle* se fait non seulement par le *canal de l'Arc*, mais plus facilement encore par le sas éclusé de *Saint-André*; que dès lors, quand même le dérivé de *l'Arc* viendrait à manquer ou à être amoindri, ce qui ne résultera certainement pas des travaux projetés, le dérivé de *Saint-André* suffirait à l'écoulement des eaux.

M. J.-B. DESBONNETS, président de la Commission, fait remarquer à M. CHARLES que la côte de cette section a été déterminée après des études faites par des ingénieurs des Ponts-et-Chaussées, et que pour éviter d'ailleurs toute erreur regrettable à ce sujet, le contrat ne limite pas obligatoirement la section du pont à cette côte, mais stipule qu'elle sera laissée à l'appréciation de l'Administration des Ponts-et-Chaussées.

La section prévue est de 5 mètres 50. Les ponts de *la Baignerie*, des *Bouchers*, de *Saint-Martin* n'ont pas plus; celui du jardin botanique a moins. L'honorable membre fait remarquer que la Commission n'a fait ses propositions au Conseil qu'après mûres réflexions. Dans son opinion, les conclusions du rapport doivent être adoptées sans modifications.

M. CHARLES répond qu'il est prêt à se déclarer satisfait, si l'assurance lui est donnée qu'on se conformera pour la section de la voûte à construire, aux indications des Ponts-et-Chaussées.

M. LE MAIRE insiste sur la nécessité pour le Conseil de ne pas lier l'Administration par un mandat trop restrictif et de ne pas l'obliger à prendre une position qui autoriserait

M. GENTY à se retirer en rompant tout engagement. Le Conseil a pu se convaincre, par la lecture du traité provisoire, que l'Administration a défendu et largement sauvegardé les intérêts de la Ville dans cette entreprise très-délicate en raison des difficultés qu'elle offre. Il a fallu de longues négociations pour aboutir. L'Administration fera le possible pour obtenir les modifications demandées, mais elle ne voudrait pas que le Conseil en fit une condition *sine qua non*, ce qui créerait une situation très-dangereuse pour le projet.

M. BOURDON, rapporteur, dit que devant les assurances données par l'Administration, la Commission n'a pas à insister et qu'il y a lieu de s'en fier à M. LE MAIRE du soin d'obtenir, s'il le peut, de la Société, les quelques modifications demandées.

Sous le bénéfice de cette observation, les conclusions du rapport sont adoptées.

---

**Détournement de chemin et sentier par la Compagnie de Fives.** La parole est à M. DUPONT, qui présente le rapport suivant sur le projet de

la  
Compagnie  
de Fives.

« MESSIEURS,

» La Commission à laquelle vous aviez renvoyé l'examen d'un double projet de détournement d'un chemin et d'un sentier par la Compagnie de Fives-Lille, vous proposa dans votre séance du 25 janvier dernier, une solution qui avait réuni l'unanimité des membres de la Commission, après avoir été approuvée par le service de la voirie dont elle détruisait le projet en l'améliorant.

» Relativement à la suppression d'une partie du *sentier d'Hellemmes* et à son remplacement par une rue, ouverte aujourd'hui, aucune difficulté n'avait existé; relativement au détournement du *sentier de Ronchin*, votre Commission, au projet de la Voirie, qui avait déjà fortement modifié le projet proposé par la Compagnie de Fives-Lille, substitua un projet qui consistait en l'ouverture d'une rue large de 10 mètres sur une partie de son parcours, de 5 mètres sur une autre partie, mais en suivant une ligne droite jusqu'à l'extrémité de la propriété acquise récemment de M. BECQUET par la Compagnie de Fives. A ce point, une carrière d'une largeur de 5 mètres s'ouvrait à angle droit et allait aboutir à la *cité Boldoduc*, remplaçant la carrière actuelle de 5 mètres de largeur, qui relie cette cité au *chemin des Processions*. Les avantages de cette solution étaient évidents: Pour la circulation actuelle, elle créait une voie de 10 mètres depuis la *rue des Processions* jusqu'au chemin qui mène à la *cité Prévost*; pour l'avenir, elle promettait l'ouverture d'une rue de 10 mètres, reliant directement le *chemin des Processions* au *chemin d'Hellemmes*; pour la Compagnie de Fives-Lille, elle lui permettait d'user complètement du terrain qu'elle venait d'acquérir pour l'augmentation de ses immenses ateliers qui sont la fortune du faubourg de Fives et donnent la vie matérielle à plus de 7,000 personnes; pour la *cité Boldoduc*, elle créait, non loin de l'endroit où cette cité est érigée, une rue, au lieu d'une simple carrière. Vous n'avez point hésité, Messieurs, à approuver le projet de votre Commission.

« Cependant, l'enquête ouverte à ce sujet amena des oppositions. Des propriétaires voisins qui ne se rappelaient pas, sans doute, que dans un temps bien proche de nous, le *chemin des Processions* n'était relié à la *cité Boldoduc* que par un sentier de 1<sup>m</sup> 50 de largeur, vinrent demander : les uns, que la rue bifurquât au *passage Prévost*, pour aboutir à la *cité Boldoduc*; un autre demanda que cette partie bifurquée ait dix mètres de largeur, comme la partie allant du *chemin des Processions* au *sentier Prévost*; un autre encore réclama un nouvel écoulement des eaux; enfin, M. BOLDODUC, renchérissant sur le tout, demanda non seulement la bifurcation de la rue à partir du *passage Prévost*, mais sous la condition expresse que toute la rue soit d'une largeur de 10 mètres; qu'elle soit pavée, et qu'elle donne un bon écoulement des eaux.

« Nous avions déjà imposé aux propriétaires des terrains un lourd sacrifice en portant à dix mètres une partie de la voie nouvelle; les opposants demandaient un sacrifice plus considérable encore comme terrain et complétaient leurs exigences par un pavé.

« M. le Commissaire-enquêteur, qui crut sans doute à une entente entre tous les intéressés, conclut à la rue bifurquée sur une largeur totale de dix mètres; mais outre que la Compagnie de Fives-Lille ne s'était engagée à donner cette largeur qu'à la partie de la rue allant du *chemin des Processions* au *sentier Prévost*, la bifurcation détruisait l'idée première qui avait guidé votre Commission : celle d'une voie directe, reliant dans un temps prochain le *chemin des Processions* et le *chemin d'Hellemmes* et dont la création serait largement commencée par la voie traversant dans toute sa largeur le terrain acquis du sieur BECQUET par la Compagnie de Fives-Lille.

« Afin de rapprocher le plus possible l'ouverture de cette voie nouvelle, un nouveau sacrifice fut demandé à la Compagnie de Fives-Lille. Elle s'est engagée à donner une largeur de dix mètres à la rue dans tout son parcours direct. Aussi votre Commission vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des oppositions qui se sont produites à l'enquête et de décider de nouveau que le *sentier de Ronchin* sera supprimé et remplacé par une voie directe, ayant une largeur de dix mètres depuis le *chemin des Processions* jusqu'à l'extrémité du *champ Becquet* et bifurquant à angle droit pour rejoindre, sur une largeur de cinq mètres, la *cité Boldoduc*.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

---

Appareils  
de chauffage à  
l'église  
St-Michel.

La parole est ensuite donnée à M. DUTILLEUL qui présente le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« La Commission, que vous avez chargée de l'examen des nouvelles ressources à créer, a reçu de vous la mission d'étudier aussi la question de la construction d'appareils de chauffage à l'église Saint-Michel. Nous n'avons pas cru devoir approfondir la question d'utilité de ce travail. Nous pensons que c'est là une dépense qui ne doit pas rester à la charge de la Ville. En effet, dans d'autres églises paroissiales, notamment à Saint-André

et à *Saint-Étienne*, les calorifères ont été établis ou s'établissent par les fabriques; pourquoi n'en serait-il pas de même à *Saint-Michel*?

« Du reste, sans entrer dans les détails de la question, nous pouvons affirmer, et nos études sur les ressources de la Ville nous ont amenés à cette conclusion, que cette dépense n'a aucun caractère d'urgence et d'immédiate nécessité; en outre, les dépenses où nous entraînent encore maintenant, malgré notre déplorable état financier, les églises *Saint-Michel* et *Saint-Maurice* sont déjà trop grandes pour que nous puissions en ce moment les augmenter de quelque somme que ce soit. Nous vous proposons donc, Messieurs, le rejet du crédit de douze mille francs applicable à la construction de calorifères à *Saint-Michel*.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

---

**Elargissement  
de la rue  
des Manneliers** M. DUTILLEUL, rapporteur, s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« Nous sommes tellement convaincus de la nécessité des plus grandes économies pour les finances de la Ville que, tout en reconnaissant l'utilité de l'élargissement de la *rue des Manneliers*, nous aurions fait volontiers une réponse défavorable à ce projet qui entraînera la Ville, à un moment donné, à une dépense nette de plus de deux cent mille francs. Mais nos études à ce propos nous ont démontré que cette dépense était désormais inévitable, par deux puissants motifs. D'abord, les engagements les plus positifs ont été pris à propos de cette question par les conseils municipaux qui nous ont précédés et en second lieu la question des tramways se lie d'une façon tellement intime à celle de l'élargissement de la *rue des Manneliers* qu'on peut dire que la seconde est une conséquence logique et nécessaire de la première. — Permettez-moi de vous exposer en quelques mots les détails relatifs à cette affaire :

« Quand vint à l'étude devant le Conseil de 1867 le projet d'ouverture de la *rue de la Gare*, le Conseil d'État, à qui on avait demandé le décret relatif aux expropriations, fit à ce projet des objections importantes. Il reconnaissait volontiers les avantages de l'ouverture d'une rue qui créait une entrée digne de la Ville et qui supprimait un grand nombre de cours et de courettes malsaines; mais il se refusait à laisser aboutir une large rue de 25 mètres à un défilé aussi étroit que celui de la *rue des Manneliers* et il demandait au plan d'importantes modifications.

« La Ville que l'élargissement de la *rue des Manneliers* obligeait à une dépense de 500,000 fr., hésitait à prendre une aussi grande résolution, lorsque la venue de l'empereur à Lille vint résoudre la difficulté. — L'empereur promit à la Ville, si elle s'engageait à élargir la *rue des Manneliers*, une subvention de 300,000 fr. applicable à l'ensemble des travaux de la *rue de la Gare* comme de la *rue des Manneliers*. Le Conseil reprit alors l'étude de la question et le 3 avril 1868, adoptant les conclusions d'un rapport présenté par

M. DE MELUN, il s'engageait à poursuivre les expropriations et à couvrir les dépenses nécessaires pour élargir à 20 mètres la rue des Manneliers entre la place du Théâtre et le n° 6 de la Place-d'Armes, à condition que l'État accorderait d'une manière définitive la subvention de 300,000 fr. obtenue en principe pendant le séjour à Lille de l'empereur.

« Depuis lors, ces résolutions prises le 3 avril 1868 ont été confirmées dans les séances du 20 octobre 1868 et du 4 octobre 1871, à propos de questions de détail intervenues entre la Ville et l'Administration des Ponts-et-Chaussées. — Aujourd'hui l'État tient la promesse faite autrefois par l'empereur et s'engage à accorder la subvention de 300,000 fr., si la Ville est toujours dans les mêmes dispositions. Il nous est impossible, vous le comprenez, Messieurs, de manquer à la parole de nos prédécesseurs et aux engagements que nous-mêmes confirmions dans la séance du 4 octobre 1871.

« D'un autre côté, l'Administration des Ponts-et-Chaussées trouve l'élargissement de la *rue des Manneliers* indispensable pour l'établissement des tramways. Toutes nos lignes devant aboutir à la Gare, il est indispensable pour éviter les accidents d'avoir deux voies dans la traverse de la *rue des Manneliers*. Ces deux voies, avec l'entre-voie, occupent 4 mèt. 25 c.; l'espace réservé aux voitures ordinaires des deux côtés de la voie est de 7 mètres 25 et il y aurait pour les trottoirs 7 mètres 80, soit en tout 19 mètres 30. Une seule voie ferrée dans la *rue des Manneliers* serait dangereuse pour la circulation. Les conducteurs d'omnibus arrivant de la place ne pourraient voir assez tôt pour s'arrêter, ceux qui arriveraient de la gare; il en résulteraient des encombres regrettables, des pertes de temps, et ce qui est pis encore, parfois des accidents. Devant ces immenses inconvénients, l'Administration des Ponts-et-Chaussées se refuserait de la façon la plus absolue à une telle installation, si elle prenait un caractère définitif et interdirait l'exploitation des lignes de tramways dans ce passage.

« Quelqu'importante que fût une semblable objection, nous avons étudié une proposition qui nous était faite de faire passer les tramways par une autre voie que celle de la *rue des Manneliers*: les omnibus auraient pris la *place du Théâtre* (numéros pairs), et la *rue du Vieux-Marché-aux-Fromages*; nous avons étudié à fond cette question et prié la voirie de nous faire les plans et devis relatifs à la réalisation de cette idée; mais sans parler du grave inconvénient de placer une ligne de tramways le long du *Théâtre*, nous avons constaté que le prix des expropriations que nécessite ce projet, est beaucoup plus important que nous l'aurions supposé au premier abord. Il fallait élargir la *rue du Vieux-Marché-aux-Fromages*, en y expropriant 6 ou 7 maisons, supprimer les cours de la *place du Théâtre* et de la *rue des Suaires*, avec 4 ou 5 maisons et le devis du projet s'élevait à 370,000 francs, retombant tout entier à la charge de la Ville; nous avons dû renoncer à cette idée.

» Vous le voyez, Messieurs, nous sommes dans l'absolue nécessité de faire l'élargissement de la *rue des Manneliers*, tel qu'il nous est proposé, si nous voulons l'établissement de tramways dans notre ville; nous y sommes obligés, si nous tenons compte des engagements pris précédemment vis à vis du Conseil d'Etat.

» Il nous reste maintenant à savoir qu'elle sera la valeur des expropriations. Vous savez que de difficultés on rencontre pour une appréciation de ce genre. Le chiffre d'une expropriation dépend du jugement du jury et des individualités qui le composent: aussi est-il excessivement difficile d'établir un chiffre certain; on ne peut à cet égard que faire des calculs de probabilités. Les calculs établis avec le plus grand soin par la voirie, sur les don-

nées fournies par l'expérience, estiment que les expropriations s'élèveront à 506,475 francs, soit à la charge de la Ville, 206,475 francs. Nous avons tout lieu d'espérer que le jury ne se laissera pas influencer par les prétentions exorbitantes des intéressés et que le chiffre dont nous parlons ne sera pas dépassé.

« Grâce aux lenteurs que l'étude d'une affaire aussi importante entraîne toujours avec elle, nous croyons que les dépenses relatives à cet objet ne se feront qu'en 1875, peut-être même en 1876, c'est-à-dire à un moment où les finances de la Ville seront probablement plus en état de les supporter que maintenant.

« D'un autre côté, bien qu'une des conditions du Ministère pour le paiement de la subvention soit celle-ci : « Les époques auxquelles le paiement en aura lieu restent indéterminées et seront réglées par l'Administration, » nous croyons que l'Etat réglera cette affaire assez promptement. La plus grande exactitude est toujours apportée par lui dans des affaires de ce genre ; nous en avons en ce moment un exemple à propos des travaux de pavage qui se font à la *rue d'Isly*, et du reste, quand le moment en sera venu, l'Administration municipale fera certainement tous ses efforts pour la prompte rentrée de cette importante subvention.

« En conséquence, Messieurs, nous vous proposons d'accepter les conditions libellées par le Ministère des Travaux publics relativement à l'élargissement de la *rue des Manneliers*. »

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil accepte les conditions suivantes, stipulées par M. le Ministre des Travaux publics, dans sa dépêche du 26 Décembre 1871 :

La nouvelle traverse de la *route nationale N° 41*, à partir du débouché de la *rue Nationale* sur la *Grand'-Place*, jusqu'à la *place de la Gare*, sera dirigé le long du côté *nord* de la *Grand'-Place*, dans le prolongement direct de la *rue Nationale* jusqu'à la rencontre de la *route nationale N° 17*; elle empruntera cette route le long du côté *est* de la *Grand'-Place*, et, dans la *rue des Manneliers*, jusqu'à la *place du Théâtre*, elle suivra le côté *sud* de cette place et la *rue de la Gare* jusqu'à la *place de la Gare*, où elle reprendra la traverse actuelle.

La traverse de la *route nationale N° 17*, dans la *rue des Manneliers*, sera portée à 19<sup>m</sup>30 de largeur uniforme, dont 11<sup>m</sup>50 pour la voie charretière. L'élargissement sera pris tout entier sur le côté gauche.

L'origine de la *route nationale N° 42*, sera reportée de l'angle *sud-ouest* à l'angle *nord-ouest* de la *Grand'-Place*, à la rencontre des prolongements des rues *Nationale* et *Esquermoise*.

Dans l'étendue du nouveau tracé de la *route nationale N° 41*, y compris celle de l'emprunt fait à la *route nationale N° 17*, la grande voirie comprendra : sur la *Grand'-Place*, une zone de 16 mètres de largeur; dans la *rue des Manneliers*, une largeur de 19<sup>m</sup>30; sur la *place du Théâtre*, une zone de 16 mètres, et, dans la *rue de la Gare*, la largeur actuelle de 25 mètres.

La ville de Lille livrera à l'Etat la nouvelle traverse de la *route nationale N° 41*, y compris les parties empruntées à la *route nationale N° 17*, dans un état de complet achè-

vement et de parfait entretien, pour tout ce qui formera une dépendance de la grande voirie.

Les chaussées seront pavées en grès, sur 11<sup>m</sup>50 de largeur dans la *rue des Manneliers*, et sur 12 mètres dans la *rue de la Gare*. Elles seront limitées par des trottoirs munis de bordures en pierre de taille.

Les écoulements seront assurés au moyen d'une canalisation souterraine non interrompue.

La traverse actuelle de la *route nationale N° 41*, entre le débouché de la *rue Neuve*, sur la *Grand'-Place* et la *route nationale N° 17*, et entre la même route au point de rencontre des *rues de Paris* et des *Ponts-de-Comines* et le point d'arrivée de la nouvelle traverse, sur la *place de la Gare*, ainsi que la partie commune aux deux *routes N°s 41 et 42*, entre l'origine ancienne de cette dernière route et celle qui est proposée aujourd'hui, seront livrées à la Ville dans l'état où elles se trouveront au moment de la réception de la nouvelle traverse.

Dans la nouvelle traverse de la *route nationale N° 41*, y compris la partie empruntée à la *route nationale N° 17*, la Ville demeurera chargée de l'entretien des trottoirs et de l'entretien d'une zone pavée d'un mètre de largeur contre la bordure de chaque trottoir, suivant l'usage local.

La subvention de 300,000 francs, allouée par l'Etat, ne pourra être augmentée dans aucun cas et pour aucun motif.

Les époques auxquelles le paiement en aura lieu restent indéterminées et seront réglées par l'Administration.

---

Il est ensuite donné lecture des propositions suivantes, déposées par MM. les Conseillers, en vertu de leur droit d'initiative.

1°

« Les soussignés, considérant qu'il est utile, tant pour l'Administration et pour le Conseil, que pour le public, de pouvoir se rendre un compte exact des travaux accomplis chaque année, proposent à leurs collègues d'adopter la résolution suivante :

« A la fin de chaque année, chaque chef de service de l'Administration municipale, sera tenu de fournir à M. le Maire un rapport détaillé résumant les travaux d'entretien et d'amélioration, les réformes et créations relatifs à son service et réalisés dans l'année; ces rapports seront imprimés et réunis en une seule brochure, suivant l'usage adopté par certaines grandes municipalités de Belgique, et cette brochure sera distribuée aux conseillers municipaux, aux principaux organes de la presse, aux bibliothèques publiques et aux principaux cercles de la Ville; l'excédant pourra être mis en vente ou adressé à titre d'échange, aux principales municipalités de la France ou de l'étranger.

« A. STIÉVENART, A. CHARLES, VERLY, J. DUTILLEUL,  
Georges BOURDON. »

---

2<sup>o</sup>

« MONSIEUR LE MAIRE,

« Le nouveau droit d'octroi sur les métaux est généralement accepté par les intéressés sans aucune objection ni observation; seulement le mode de perception est établi dans des conditions tellement vexatoires et peu pratiques, qu'il y a lieu, à mon avis, d'y apporter un changement.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Maire, de vouloir bien faire nommer une commission qui serait chargée d'étudier cette question, d'accord avec M. le Préposé en chef de l'octroi.

« J. BRASSART. »

---

3<sup>o</sup>

« Les soussignés se faisant l'organe de l'opinion publique proposent au Conseil municipal de prendre des mesures pour la préservation des Musées localisés dans l'Hôtel-de-Ville, et demandent la nomination d'une Commission mixte chargée de libeller un rapport sur les moyens à prendre pour garantir nos richesses artistiques et bibliographiques contre les dangers d'incendie dont elles sont incessamment menacées, dans l'état actuel des choses.

« H. VERLY, J. DUTILLEUL, Georges BOURDON, BOUCHÉE, G. MASURE,  
Ed. DESBONNETS, DELÉCAILLE aîné, MARTEL, H. DUPONT, V. OLIVIER,  
BONNIER, J. BRASSART, A. RIGAUT, COURMONT. »

---

4<sup>o</sup>

« Les soussignés proposent au Conseil municipal de prendre la délibération suivante :

« 1<sup>o</sup> Le Conseil décide la création d'un Musée d'antiquités.

« 2<sup>o</sup> Les objets composant ce musée seront provisoirement déposés dans la partie antérieure de la *salle du Conclave* et dans les salles voisines (*antichambre et tourelle*).

« 3<sup>o</sup> La Commission actuelle des Musées sera chargée de rechercher ou de faire rechercher immédiatement dans tous les locaux appartenant à la Ville et spécialement dans les greniers, entresols et magasins de l'Hôtel-de-Ville, tous les objets offrant à un titre quelconque un intérêt archéologique, meubles, vases, ferrures, ustensiles, etc., et de les faire transporter dans les salles ci-dessus désignées.

« 4<sup>o</sup> Un crédit annuel de mille francs spécialement affecté à l'organisation et à l'accroissement du musée des antiquités, sera porté au budget municipal, à partir de l'année 1874.

« VERLY et J. DUTILLEUL. »

5°

« Le soussigné, membre du Conseil municipal, a l'honneur de proposer à l'adoption de ses collègues la résolution suivante :

« Attendu que la police est insuffisante, vu l'agrandissement de la Ville, demande à en augmenter le personnel de 12 gardes et 3 brigadiers, à l'effet de former trois postes :

- « 1<sup>o</sup> Wazemmes, *rue de Juliers*, entre le faubourg de Paris;
- « 2<sup>o</sup> *Jardin Vauban*;
- « 3<sup>o</sup> *Quartier Saint-Sauveur*.

« DELÉCAILLE aîné. »

---

6°

« Les soussignés proposent de soumettre à une Commission, l'étude des mesures à prendre pour remédier à l'insuffisance de la police municipale et pour assurer d'une manière plus efficace la sécurité publique.

« Georges BOURDON, A. CHARLES, A. STIÉVENART, J. BRASSART,  
« BOUCHÉE, Henri DUPONT. »

---

7°

M. STIÉVENART propose au Conseil de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE,

« Sur la proposition de la Commission des transports ;

« Considérant qu'il y a nécessité de compléter le plus rapidement possible le réseau ferré de la région du Nord ;

« Considérant que l'exploitation des chemins de fer du Nord-Est par la compagnie du Nord-Central, sollicitée par ces deux sociétés, ne peut avoir lieu qu'après autorisation des Conseils généraux du Nord et du Pas-de-Calais ;

« Prie ces deux assemblées, pour le cas où elles croiraient devoir donner leur approbation à ce projet, de ne l'accorder qu'à la condition que les Compagnies du Nord-Central et du Nord-Est, s'engageront à demander d'ici un an les chemins qui suivent et à les exécuter dans un délai *maximum* de quatre ans :

- « 1<sup>o</sup> De *Lille* à *Laventie*;
- « 2<sup>o</sup> De *Lille* à *Halluin*, avec prolongement éventuel sur *Roulers*;
- « 3<sup>o</sup> De *Lille* sur *Audenarde* par *Lannoy*;
- « 4<sup>o</sup> De *Bully-Grenay* à *Doullens* et de *Bully-Grenay* au chemin direct d'*Arras* à *Laon*, prolongement naturel et nécessaire de la ligne de *Lille* à *Bully-Grenay*.

» A. STIÉVENART. »

La discussion de ces diverses propositions est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

*Le Maire de Lille ,*  
**CATEL-BEGHIN.**

---